

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON**

Séance du 27 septembre 2023**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (9) M. HOAREAU, Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme CHOLLET, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (3) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme TENENBAUM représentée par Mme CHOLLET, M. FOUILLOT représenté par M. FOUSSET.

Membres excusés : (4) M. BERTHIER, M. MEZUI, Mme JACQUEMARD, Mme HERVIEU,

Date de convocation : 22 septembre 2023.

Délibération n° : 33-2023**Objet : Protection sociale complémentaire – convention de participation prévoyance**

Les collectivités dijonnaises (ville de Dijon, CCAS de Dijon et Dijon métropole) ont mis en place une participation employeur à la protection sociale complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre de la prévoyance, autrement appelée garantie maintien de salaire. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant de cette participation est de 17,06 €. L'ensemble des agents qui ont souscrit à un contrat labellisé bénéficie de cette participation. Ils sont, actuellement, un peu moins de 1300 agents.

Le niveau de couverture doit s'apprécier compte tenu des règles de protection sociale statutaire appliquées jusqu'à présent qui permettent de garantir à un fonctionnaire jusqu'à trois ans de maintien du traitement indiciaire et du régime indemnitaire, par exemple en cas d'affection cancéreuse qui ouvre droit à un congé de longue durée.

Par conséquent, les dispositifs de prévoyance les plus courants ne déclenchent les garanties qu'après un an de congé de longue maladie et trois ans de congé de longue durée. En effet, la prévoyance n'avait pas vocation à s'appliquer plus précocement compte tenu du maintien du régime indemnitaire. Or, cette protection devient inadaptée à l'évolution des règles d'indemnisation des agents par les collectivités.

1 - Le dispositif de protection sociale complémentaire actuellement en vigueur offre une protection insuffisante compte tenu des nouvelles règles applicables au versement du régime indemnitaire

Compte tenu de l'obligation d'interrompre le versement du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à compter du 1^{er} janvier 2024, l'intérêt pour les agents d'avoir une prévoyance assurant un complément de salaire est grandement renforcé.

En effet, les agents cesseront, dans certaines situations, d'être rémunérés à plein traitement pour bénéficier d'un plein traitement seulement sur la partie indiciaire. Cela représente une perte de salaire importante. Par ailleurs, lors du passage à demi-traitement, après un an de congé de longue maladie par exemple, l'agent ne percevra plus que la moitié de son traitement indiciaire.

Cette perte de rémunération est susceptible d'entraîner des difficultés sociales fortes pour les agents à la fois sur le plan personnel et familial qui entraîneront des difficultés à la reprise d'emploi. C'est la raison pour laquelle les trois collectivités dijonnaises ont intérêt à modifier le dispositif de protection sociale complémentaire.

2 - Afin d'assurer une meilleure garantie aux agents, la collectivité doit privilégier une convention de participation

Le dispositif de labellisation actuel permet aux agents de choisir leur organisme et leur contrat de prévoyance, les agents bénéficiant alors de la participation de l'employeur dès lors que le contrat est labellisé par un organisme national. Toutefois, dans ce cadre, la collectivité n'a aucun regard sur le niveau de couverture souscrit qui pourrait s'avérer insuffisant, en particulier si la personne choisit un contrat non labellisé car il est moins onéreux malgré l'absence de participation. La collectivité peut assurer des campagnes de sensibilisation mais les difficultés à surmonter restent nombreuses : compréhension des clauses du contrat en l'absence de connaissance particulière, résiliation unilatérale, etc.

La collectivité peut opter pour un dispositif de convention de participation. Un seul organisme est alors éligible à la participation de l'employeur. Par ailleurs, le type de contrats éligibles est défini par l'employeur. En accord avec une majorité des représentants du personnel, il est possible de rendre l'adhésion obligatoire ce qui permet de garantir au mieux la couverture des agents. La collectivité via notamment le service social du personnel, et en lien avec l'organisme retenu, peut apporter son appui à la résiliation des contrats en cours avant l'adhésion obligatoire.

Enfin, la convention de participation avec adhésion obligatoire permet d'obtenir un taux de cotisation réduit en raison de la mutualisation du risque et d'assurer la reprise du passif dans de meilleures conditions. La reprise du passif permet aux agents déjà en arrêt de bénéficier de la protection sociale complémentaire dès le 1^{er} janvier 2024 et ainsi de ne pas subir le changement de règles d'indemnisation à cette date. Par ailleurs, dans le cadre d'une adhésion obligatoire, la reprise du passif peut être assurée en partie par la collectivité et en partie dans le cadre d'un mécanisme de solidarité entre agents.

3 - La convention de participation fixe un niveau de couverture supérieur au niveau minimal prévu dans le cadre de la réglementation applicable

Le niveau de garantie minimal applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 aux contrats labellisés et aux convention de participation est fixée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

En prévoyant une garantie incapacité à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et 90 % du régime indemnitaire et une garantie invalidité à hauteur de 90 % du traitement net, la convention de participation prévue par la collectivité propose un niveau de garantie conforme au décret. La couverture du régime indemnitaire est supérieure à l'obligation légale qui est fixée à 40 %.

Seule la garantie incapacité, soit la garantie maintien de salaire en cas de congé maladie, présenterait un caractère obligatoire pour les agents après l'accord des représentants du personnel. En effet, outre le changement des règles de versement du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2024, le risque d'incapacité temporaire est suffisamment important pour justifier une couverture obligatoire. En revanche, compte tenu de la politique de reclassement ambitieuse mise en œuvre dans la collectivité, le risque invalidité est limitée.

4 - La fixation de la participation employeur intègre des considérations de maîtrise budgétaire, de soutien social et d'attractivité

Après une procédure de mise en concurrence réalisée dans les conditions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a proposé la meilleure offre.

Le taux de cotisation de la garantie incapacité, y compris le mécanisme de solidarité mis en place pour financer partiellement la reprise du passif est fixée à 1,62 %. Cette cotisation sera obligatoire pour tous les agents. Son assiette sera le traitement brut à l'exception de la prime de fin d'année, du complément indemnitaire annuel et de la garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Le taux de cotisation de la garantie invalidité est fixée à 1,64 %. L'adhésion reste facultative mais la collectivité contribuera à concurrence du plafond de participation.

Enfin, l'agent peut souscrire à des options complémentaires au titre du décès ou pour compléter à 100 % la perte de rémunération en cas de congé maladie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer la participation à hauteur de 35 € par mois. Ce montant permet de prendre en charge l'intégralité du coût de la prévoyance pour environ 70 % des agents les moins bien rémunérés de la collectivité, y compris les agents horaires, et 50 % des agents occupant un emploi permanent. Par ailleurs, plus de 60 % des agents ont un reste à charge inférieur à 10 € par mois.

Enfin, la collectivité garantit qu'aucun agent ait un reste à charge supérieur à 50 % de la cotisation.

Le coût de ce dispositif pour la collectivité est estimé à 110 000 euros la première année, compte tenu du financement du rachat de passif à hauteur de 44 000 euros, et de 66 000 euros les années suivantes. Le surcoût est toutefois inférieur puisque la collectivité finance déjà un dispositif de participation labellisée (pour environ 70 agents au CCAS de Dijon) avec un montant et des garanties moindres. Par ailleurs, la collectivité va cesser de verser le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Ce dossier a été présenté au Comité Social Territorial lors de sa séance du 20 septembre 2023.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

- décident d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CCAS de Dijon et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2024 et de prévoir une adhésion obligatoire pour la garantie incapacité dite maintien de salaire à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net et 90 % du régime indemnitaire.
- accordent sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité,
- fixent le montant de la participation à 35 € brut mensuel par agent au titre du total de la participation à la couverture du risque incapacité et invalidité, dans la limite du montant de la cotisation effectivement due, et sans que ce plafond de participation ne puisse aboutir à ce qu'un agent ait un reste à charge supérieur à 50 % du montant de la cotisation,
- précisent que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation obligatoire et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- décident d'inscrire au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tous les documents utiles à l'exécution de ce présent rapport et notamment tout document rendu nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1